



A.C.M.

## AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



**DECISION N° 357 DGE/DRG/DOPAN/AIR**  
**Portant Règlement Aéronautique de Madagascar**  
**relatif au maintien de la navigabilité des**  
**aéronefs immatriculés dans un état tiers et des**  
**éléments destinés à y être installés et qui sont**  
**pris en location coque nue par les exploitants**  
**opérant à Madagascar**  
**(RAM 5204)**

-----

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile ;
- Vu la Décision n°132 DG/DREG du 30 janvier 2014 relative à la codification des textes réglementaires et documents associés dans les domaines de la navigation aérienne, de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et des aérodromes à Madagascar.

**D E C I D E**

---

**Article premier: Objet**

En application de l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un Règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés dans un Etat tiers et des éléments destinés à y être installés et qui sont pris en location coque nue par les exploitants opérant à Madagascar. Ce Règlement est prescrit sous le code « RAM 5204 ».

**Article 2 : Champ d'application**

La présente Décision est applicable à toutes les entreprises de transport aérien commercial détentrices d'un Certificat de Transport Aérien (CTA) et d'une licence d'exploitation délivrés par Aviation Civile de Madagascar (ACM) et désirant utiliser des aéronefs immatriculés étrangers.

**Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision**

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.


**Article 4 : Dispositions finales**

La présente Décision sera applicable six (06) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le

27 DEC 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL,**



RABEMANANTSOA TOVO